

A R R Ê T É
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION
DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE JAZZ
PLACE DU 4 SEPTEMBRE

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 et L.2213-2 2° alinéa

VU, le Code de la route prévoyant et réprimant par ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, l'organisation de trois concerts dans le cadre d'un festival de jazz par le service culturel de la commune, les 20, 21, et 22 juillet 2023 sur la place du 4 Septembre ;

CONSIDÉRANT que le M. le Maire de Cadenet a donné son accord pour l'organisation de ces trois concerts les 20, 21, et 22 juillet 2023 sur la place du 4 Septembre ;

CONSIDÉRANT que les places destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement et la circulation sont interdits sur la place du 4 Septembre à partir du mercredi 19 juillet 2023, 6 heures 30 jusqu'au dimanche 23 juillet 2023, 12 heures.

Article 2 : Le stationnement est interdit les 20, 21, et 22 juillet 2023 à partir de 19 heures jusqu'à minuit sur le cours Voltaire entre le n°18 (Centre Communal d'Action Sociale) et la rue Lamartine.

Article 3 : La circulation est interdite sur le cours Voltaire, rue du 4 Septembre, rue Lamartine et rue Denfert Rochereau, les 20, 21, et 22 juillet 2023 à partir de 20 heures jusqu'à minuit.

Article 4 : La mise en place et le retrait des barrières ainsi que la signalisation sont à la charge des services techniques et de la police municipale. Le retrait des barrières sera effectué par la police municipale après les concerts.

Article 5 : Tout véhicule en infraction à l'article 1er sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF GDF, et médecins de garde.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 8 : Madame la directrice générale des services, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 12 juillet 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

